

AVIS N° 41 / 2001 du 12 novembre 2001

N. Réf. : 10 / A / 2001 / 037

OBJET : Projet d'arrêté royal autorisant l'Association Intercommunale pour l'Energie et l'Eau, en abrégé "A.I.E.", à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier l'article 5, alinéa 2;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur, datée du 6 septembre 2001 et les compléments d'information apportés par le courrier du Ministère du 11 octobre 2001 et le courrier électronique du 22 octobre 2001;

Vu le rapport de M. J. BERLEUR,

Émet, le 12 novembre 2001, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS.

Le projet d'arrêté royal soumis à l'avis de la Commission de la protection de la vie privée vise à autoriser l'Association Intercommunale pour l'Énergie et l'Eau, en abrégé "A.I.E.", à accéder à certaines informations du Registre national des personnes physiques mentionnées à l'article 3 de la loi du 8 août 1983.

Cette autorisation est demandée afin d'accomplir diverses tâches énumérées à l'article 1^{er}, al. 1^{er} du projet d'arrêté :

- "1° la tenue à jour et l'actualisation de son fichier clients;
- 2° la facturation de la consommation d'eau à ses abonnés;
- 3° la perception, au profit de la Région wallonne, de la taxe sur le déversement des eaux usées, autres qu'industrielles, prévue par le décret du Conseil régional wallon du 30 avril 1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux industrielles et domestiques."

Le même article 1^{er} précise, en son alinéa 2, que l'accès aux modifications successives apportées aux données est limité à une période de trente ans, tandis que l'alinéa 3 définit les personnes qui ont le droit d'accès.

L'article 2 fixe les modalités d'établissement de la liste de ces personnes et de transfert de la liste à la Commission et évoque une déclaration visant à garantir la sécurité et la confidentialité des données dans le chef des personnes qui y ont accès.

L'article 3 prévoit que les informations obtenues en application de l'article 1^{er} ne peuvent être utilisées qu'aux fins citées ci-dessus et qu'elles ne peuvent être communiquées à des tiers. Le second alinéa précise les personnes et autorités qui ne sont pas à considérer comme des tiers.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE.

A. Base légale et principe de finalité.

En vertu de l'article 5, alinéa 2, a), de la loi du 8 août 1983, le Roi peut, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, étendre l'accès au registre national à des organismes de droit belge qui remplissent des missions d'intérêt général. Le Roi désigne nominativement ces organismes.

L'A.I.E. est une association intercommunale régie par la loi du 22 décembre 1986 et par le décret de la Région wallonne du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes. En vertu des possibilités offertes par l'article 4 de ce décret, l'A.I.E. a opté pour un statut de société coopérative à responsabilité limitée. L'A.I.E. a été chargée d'assurer la perception, au profit de la Région wallonne, de la taxe sur le déversement des eaux usées, autres qu'industrielles prévues par le décret du Conseil régional wallon du 30 avril 1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux industrielles et domestiques. La Commission reconnaît que cette finalité relève d'une mission d'intérêt général de l'A.I.E. ⁽¹⁾

La loi du 8 décembre 1992, modifiée par celle du 11 décembre 1998, pose les principes généraux dans le domaine de la protection des données à caractère personnel et s'applique à tous les traitements de données. La décision d'octroi ou non de l'accès au Registre doit donc être confrontée également aux principes de cette loi, comme l'a notamment souligné la Commission dans son avis n°8/2000 du 3 avril 2000 relatif à un projet d'arrêté royal autorisant l'accès de l'intercommunale d'œuvres sociales pour la région de Charleroi, société coopérative à responsabilité limitée, en abrégé I.O.S., à accéder au Registre national des personnes physiques. La Commission y précisait : "en vertu de l'article 5, e) nouveau, le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que notamment lorsqu'il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ... dont est investi le responsable du traitement... auquel les données sont communiquées" ainsi que f) "lorsqu'il est nécessaire à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par le tiers auquel les données sont communiquées..."

La Commission émettait alors un avis défavorable en ce qui concerne l'accès de l'I.O.S. au Registre national des personnes physiques : "*la Commission estime qu'accorder l'accès au Registre National pour une finalité de recouvrement (opérations de facturation et de recouvrement de montants facturés) ne prend pas en compte le critère fonctionnel ('missions d'intérêt public') qu'elle souhaite voir appliquer dans le contexte des demandes d'accès au Registre national et renvoie à cet égard aux remarques qu'elle a formulées dans ses avis n°30/98 sur le Registre National et n°28/99 sur l'avant-projet de loi modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.*"

Il est clair que les finalités énoncées à l'article 1^{er}, al. 1^{er}, 1^o et 2^o du projet d'arrêté sous examen ne correspondent pas non plus à des missions d'intérêt général au sens où l'a estimé la Commission dans son avis n°8/2000 et, plus récemment encore, dans son avis n°28/2001 du 22 août 2001 à propos de la gestion administrative et pécuniaire des membres de l'Agence wallonne à l'exportation.

La Commission estime, au contraire, que l'accès peut être autorisé en ce qui concerne la finalité énumérée au 3^o de l'article 1^{er}, al. 1^{er} dans la mesure où il s'agit d'accomplir une mission d'intérêt général.

¹ Le Décret de la Région wallonne du 30 avril 1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux industrielles et domestiques stipule à l'article 33 : "*Le Gouvernement peut charger les distributeurs publics d'eau alimentaire d'assurer la perception pour compte de la Région, ou d'y contribuer, auprès de leurs abonnés, de cette taxe, calculée sur le volume total d'eau fourni, sans qu'il résulte pour lesdits distributeurs ou leurs préposés la qualité de comptable de la Région.*" L'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2000 relatif à l'établissement, la perception, le recouvrement, l'exemption et la restitution de la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques précise en son article 3 : "*Les distributeurs publics d'eau alimentaire, ci-après dénommés "les distributeurs", sont chargés de percevoir la taxe sur le déversement des eaux usées autres que les eaux usées industrielles", tandis que l'article 4 établit les dispositions relatives au maintien d'un registre des redevables.*"

B. Principe de proportionnalité.

Il convient, en ce qui concerne les données énumérées au 3° de l'article 1^{er}, al. 1^{er} du projet d'arrêté d'examiner aussi l'application du principe de proportionnalité énoncé par l'article 4 de la loi du 8 décembre 1992.

Le Rapport au Roi nous paraît justifier les données nécessaires à l'exécution essentiellement des fins énoncées à l'article 1^{er}, al. 1^{er}, 1° et 2°, en demandant l'accès aux données 1° (nom et prénom), 2° (lieu et date de naissance), 5° (la résidence principale), 6° (le lieu et la date du décès) et 8° (l'état civil) de l'article 3, al. 1^{er} de la loi du 8 août 1983, ainsi que les données de l'art. 3, al. 2 de la même loi (les modifications apportées aux données demandées de l'al. 1^{er}).

Aussi la Commission a demandé à l'A.I.E. de justifier plus précisément les données dont elle avait absolument besoin dans le cadre de la mission d'intérêt général énumérée au 3° de l'article 1^{er}, al. 1^{er} du projet d'arrêté. La réponse apportée au Ministère ne correspond guère à la demande adressée : *"Par contact téléphonique, un responsable de l'A.I.E. m'informe que la connaissance des informations du Registre national pour la finalité relative à la perception de la taxe sur les eaux usées autres qu'industrielles (3° de l'article 1er, alinéa 1er, du projet d'arrêté royal) se justifie de la même façon que pour les tâches relatives à la facturation et à la tenue à jour du fichier clients (1° et 2°), étant donné que la perception de taxe précitée se réalise en même temps que la facturation : une rubrique relative à la taxe figure sur la facture même."* ⁽²⁾

La Commission estime que seules les données 1°, 2°, 5°, 6° et 8° de l'article 3, al. 1^{er} de la loi du 8 août 1983 ne sont pas excessives pour l'accomplissement de la mission d'intérêt général ici reconnue. L'accès aux données de l'article 3, al. 2, relatives aux modifications successives pendant 30 ans, n'est, par contre, justifié que pour des fins qui relèvent des tâches de gestion de l'A.I.E., la facturation ("en vertu de l'article 2262 du Code civil, les factures émises par l'A.I.E. sont prescrites à l'expiration de ce délai"). Pour l'exécution de la mission d'intérêt général ici reconnue, l'A.I.E. n'a pas besoin de connaître les modifications des données du Registre national puisque la poursuite éventuelle est exécutée par le Receveur des taxes et redevances de la Région wallonne. La Commission ne peut donc rejoindre le point de vue de l'A.I.E. sur la justification de l'accès aux modifications des données.

De plus, vouloir indiquer sur la même facture les montants correspondant aux finalités énoncées à l'article 1^{er}, al. 1^{er}, 2° et 3° risque bien de transformer l'autorisation d'accès aux données du Registre national des personnes physiques à la fin énoncée au 3° en une autorisation d'accès pour les autres fins énoncées dans ce même article. La Commission ne l'entend pas ainsi. La facturation de cette taxe n'est faite qu'annuellement et peut très bien être établie distinctement.

C. Autres commentaires.

Les autres articles n'appellent pas de commentaire particulier, sinon à rappeler inlassablement, à propos de l'article 2, al. 1^{er}, que la liste des personnes autorisées à accéder au Registre national des personnes physiques ne doit pas être envoyée à la Commission, mais tenue à sa disposition et mise à jour de manière permanente.

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis défavorable concernant l'accès de l'A.I.E. aux données du Registre national des personnes physiques pour l'accomplissement des finalités énoncées à l'article 1^{er}, al. 1^{er}, 1° et 2° du projet d'arrêté royal.

² Courrier électronique du Ministère de l'Intérieur du 22 octobre 2001.

En ce qui concerne l'accès aux données du Registre national des personnes physiques pour la finalité énoncée à l'article 1^{er}, al. 1^{er}, 3^o, la Commission émet un avis favorable, mais demande que l'accès soit restreint aux données 1^o, 2^o, 5^o, 6^o et 8^o de l'article 3, al. 1^{er} de la loi du 8 août 1983 et que l'organisation soit telle que cet accès à la fin autorisée ne soit pas transformé en un accès pour les autres fins.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) B. HAVELANGE,

(sé) P. THOMAS.